
**MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION**

**DIRECTION DES PERSONNELS
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

**BUREAU DES POLITIQUES SOCIALES
GM/MCT**

Affaire suivie par :

Mme Geneviève MAZARS

TEL. 40 57 55 71

FAX. 45 75 56 81

NOR/INT/A/93/30.0004/A

**ARRETE RELATIF AUX AUTORISATIONS
D'ABSENCE DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS
DEPARTEMENTALES D'ACTION SOCIALE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur, notamment son article 10,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu l'avis de la commission nationale d'action sociale,

ARRETE

Article 1er

Des autorisations d'absence sont accordées, dans les conditions définies aux articles ci-après aux agents qui, désignés comme membres titulaires de la commission départementale d'action sociale, en assurent la présidence en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 16 septembre 1992 susvisé.

Article 2

La durée de ces autorisations d'absence est fonction de l'effectif des agents du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique en poste dans le département.

Elle est calculée sur une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Elle n'est accordée que pour le trimestre.

Article 3

La durée des autorisations d'absence est égale à :

1/5ème de temps plein dans les départements dont l'effectif est inférieur à 1.000 agents ;

2/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 1.000 et 2.500 agents ;

3/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est compris entre 2.500 et 3.000 agents ;

4/5èmes de temps plein dans les départements dont l'effectif est supérieur à 3.000 agents.

Article 4 :

Ces autorisations sont destinées à permettre au président d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- la présidence des séances plénières de la commission et des séances du bureau de la commission départementale d'action sociale ;
- la participation aux séances de travail des commissions d'études et la préparation de l'ensemble des travaux de ces commissions et du bureau de la commission départementale d'action sociale ;
- le suivi des travaux de ces instances.

Elles comprennent les délais de route.

Article 5 :

Les présidents des commissions départementales d'action sociale ne perçoivent aucune indemnité du fait de leur fonction ; ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Article 6 :

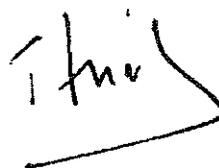
Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'autorisations d'absence du fait de son mandat de président de commission départementale d'action sociale, sont appréciés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 19 du décret susvisé n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 7 :

Des dispositions particulières préciseront le régime applicable aux présidents des commissions locales d'action sociale de l'administration centrale et de la préfecture de police.

Article 8 :

Le directeur général de l'administration, le directeur général de la police nationale et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Paul QUILÈS

PARIS, le 8 MARS 1993